

Les progrès du féminisme

Il n'y a pas une revue qui ne publie, tous les deux ou trois mois, sa petite étude sur les progrès du féminisme. Cette quinzaine, c'est le tour de la *Revue politique et parlementaire*. Un article de M. Ingelbrecht distingue, dans nos opinions à l'égard des droits de la femme, l'influence germanique ou celtique (favorable au féminisme) et l'influence romaine (défavorable).

On sait dans quelle estime nos aïeux les Germains tinrent les femmes; ils les conduisaient à la guerre et souvent ils durent la victoire au courage héroïque comme aux exhortations irrésistibles de celles-ci. Leurs avis étaient souvent regardés comme des oracles. Les Germains affirmaient qu'elles possédaient en elles quelque chose de divin.

Chez les Gaulois, les femmes étaient souvent prises comme arbitres dans les différends; on cite notamment le traité par eux conclu avec Annibal, où l'on s'en remettait à la sagesse des femmes, en cas de violation par les Gaulois des diverses clauses qu'il contenait.

Dans la Gaule romaine, la condition de la femme majeure était en principe celle d'une personne capable; c'était la capacité civile, exception faite notamment en matière de cautionnement (*senatus-consulte velléien*).

De cette idée de faveur pour la femme sortit la noblesse utérine de la période féodale: on ne concevait pas alors que, d'une mère noble, le père ne le fût-il pas, il pût naître un fils roturier. Le régime féodal consacra ainsi pour les femmes le droit très exorbitant de juger en personne dans leur fief et comme paires; juge par le droit de la terre, la femme ne fut pas alors obligée de déléguer les fonctions judiciaires; elle les remplissait elle-même. On voit que par là furent consacrés au profit des femmes des principes complètement opposés aux règles romaines des *officia virilia*.

Cependant, dans notre ancien droit, l'amour du droit romain l'emporte en France. Grâce à l'admiration sans bornes que professaient pour lui nos vieux légistes, notre pays hérita de tout l'ensemble d'incapacité que Rome infligeait à la femme. L'adage bien connu peut résumer sur ce point toute la question des droits féminins: « *Femme si doit garder l'hôtel, le feu et les enfants* ».

M. Ingelbrecht prétend que la France est l'une des nations qui ont le moins accordé aux femmes. (Il s'agit ici de concessions « légales »; car, pour le reste, on connaît la galanterie française...)

L'Angleterre a concédé à la femme d'importants droits civils et même une portion des droits politiques: elle l'admet, en effet, aujourd'hui à l'électorat et à l'éligibilité dans les assemblées des institutions de bienfaisance et d'assistance publiques.

Quant aux droits politiques, la femme anglaise est admise aux élections municipales ou de comté. Mais c'est surtout dans les colonies anglaises, notamment en Nouvelle-Zélande, que les solutions féministes ont reçu une ample consécration: les

droits politiques y appartiennent entièrement aux femmes, les élections parlementaires leur étant ouvertes. Il en est exactement de même en Australie.

En Amérique certains Etats ont accordé à la femme l'exercice des droits politiques; citons l'Etat de Wyoming, qui lui permet d'exercer toutes les fonctions publiques. Elle peut ainsi être membre du jury et du Parlement. Citons aussi une loi de Pennsylvanie permettant à la femme âgée de plus de vingt et un ans et réunissant les conditions requises pour jouir de la qualité de citoyen, d'être notaire public. Seulement, avant de contracter mariage, le notaire féminin doit en donner avis au gouverneur.

Aux Etats-Unis, en 1890, sur 89,422 avocats, on comptait 203 avocates, dont 2 p. 100 environ; en 1897, il y en avait 275 près les cours et tribunaux ordinaires, et 13 près la Cour suprême.

La femme-avocat est connue et reconnue en Finlande, Roumanie, Norvège, Suède, au Japon, au Mexique, au Chili, dans les Indes, dans les cantons suisses d'Appenzell et de Zurich. Il y a une proposition de loi, devant le Parlement français, pour permettre aux femmes de plaider. C'est, d'ailleurs, une « réforme » tout à fait dénuée d'intérêt.

Il n'intéresse que de peu les hommes de voir des lois si inutiles, et de proposer pour

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Paris, 4 heures. — 3 0/0. 101 60: Brésil, ^{no} ^{no}; Alpi-
^{no} ^{no}; Cape Copper. 149 ^{no}; Tharsis. 167 ^{no}; Huan-
 ca. 136 ^{no}; Laurium grec. ^{no} ^{no}; De Beers. 758 ^{no}; Char-
 ed. 93 50; Goldfields. 184 ^{no}; East Rand. 170 ^{no}; Mo-
 mbique. 67 ^{no}; Randfontein, ^{no} ^{no}; Rand Mines. 954;
 Minecon. 212 ^{no}; Simmer and Jack, ^{no} ^{no}; Village, 190 ^{no}.

DÉPÊCHES COMMERCIALES

Sucres (à Paris). Stock 2,280,171 sacs, en dim. de 10,479.
 Anvers. 11 heures. — Cafés: cour. 45 3/4; mai 46 ^{n/o}.
 Anvers. — 2 h. 30. — Cafés: cour. 45 3/4; mai 46 ^{n/o}.
 Calmes. Ventes ^{no} sacs.
 Laines (cote officielle). — Peignés allem' de la Plata
 contrat B cour. 5 17 1/2; mai 5 17 1/2. Ventes 1,020,000 kil.
 Marché calme.
 Pétrole. — Calme. Disp. 22 1/4; 4 d^{re} mois 22 1/2.
 Anvers. — Cote officielle: Blé roux tendre d'hiver
 mars 16 7/8; 4 dern. mois 16 7/8; blé Redwinter n° 2
 mars 17 ^{n/o}; 4 dern. mois 17 1/8; blé Kurrachée blanc
 mars 17 1/4; 4 dern. mois 17 3/8.
 Sucres bruts indigènes. — Fermes. — Cote officielle:
 88^e disp. export. nouv. cond. 25 ^{n/o}.
 Londres. — Céréales. Cargaisons arrivées 0; dito à
 vendre 0. Sucres bruts de betteraves mars 10 1/8; dito
 mai 10 1/4. Tendance ferme.
 Glasgow. — Fonte (ouverture). Dispon. 71 6 ^{n/o}.
 Hambourg. — Sucres: mars 10 27; mai 10 30 rm.
 Hambourg. — Cafés: soutenus. Santos good average
 mars 36 1/4; mai 36 1/2.
 Pétrole. — Calme. Disp. 8 05; avril-mai 8 10 rm.
 Brême. — Pétrole: calme. Dispon. 8 10 rm.
 Magdebourg. — Sucres: fermes. Dispon. 10 17 ^{n/o};
 mai 10 27 ^{n/o} rm.
 Amsterdam. — Pétrole disp. 8 ^{no}; avril-mai 8 05.
 Tendance calme.
 New-York. — Blé: cour. ^{no} ^{n/o}; mai 73 ^{n/o} (cours
 précéd^{ts}. ^{no} ^{n/o} et 73 3/8). Maïs: cour. ^{no} ^{n/o}; mai 42 3/4
 (cours précéd^{ts}. ^{no} ^{n/o} et 42 3/4).
 Sucres centrifuges 4 7/16; raffinés granulés 4 15/16.
 Chicago. — Blé: cour. ^{no} ^{n/o}; mai 66 1/2 (cours préc.
^{no} ^{n/o} et 67 1/2). Maïs: cour. ^{no} ^{n/o}; mai 37 3/8 (cours
 précéd^{ts}. ^{no} ^{n/o} et 37 5/8).

Avoines (100 kil. cpt s. esc.: poids 45 à 47 k. à l'hect.). —
 Cour. 16 75 à 17 ^{no}; avril 17 ^{no} à 17 25; mai-juin 17 25
 à 17 50; 4 de mai 17 ^{no} à 17 25. Circ.: ^{no}. Liq.: 1,000.
 Seigles (69/72 kilos, les 100 kil. net comptant). —
 Courant 12 50

à l'audience, alors qu'Acciarito apprit avoir été dupé
 au sujet de son prétendu fils. Les journaux traitè-
 rent de barbare le moyen adopté pour obtenir des
 aveux du détenu. Quant aux complices mis en pré-
 sence de l'auteur de l'attentat, ils nièrent obstiné-
 ment avoir de près ou de loin aidé à le préparer et
 encore moins en être les instigateurs.

A la suite d'incidents survenus entre le collège de
 la défense et le président, le procès fut encore une
 fois suspendu.

Aujourd'hui, c'est devant la cour criminelle de Te-
 ramo que comparaissent Diovallevi, Ceccarelli, Gu-
 dini, Colabona comme les instigateurs et les com-
 plices de l'attentat contre la vie du roi Humbert.

Acciarito maintient énergiquement ses déclara-
 tions malgré la fausseté de la lettre de sa maîtresse.

Les débats dureront au moins un mois et on pré-
 voit qu'ils donneront lieu à des incidents nombreux.

Le Patronage familial

Onze ans, plus de 20,000 enfants mineurs
 ont été envoyés à Paris pour des délits
 et ont été envoyés en cor-
 été remis en li